

**Séance du 6 Février 1883.**

Le Conseil général de la municipalité de Neuchâtel voulant assurer la fidèle exécution des volontés de feu M. le professeur Desor, telles qu'elles sont contenues dans son testament,  
sur le rapport du Conseil municipal et d'une commission spéciale,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. La fortune donnée par M. le professeur Desor à la municipalité de Neuchâtel fera l'objet d'une comptabilité spéciale tenue en dehors des livres courants de la municipalité.

Le capital de cette fortune devra rester intact.

Le solde actif est arrêté ce jour à la somme de deux cent soixante-quatre mille deux cent quatre-vingt dix-sept francs dix centimes (264,297. 10) actuellement représentée par les valeurs qui figurent à la balance des écritures.

Art. 2<sup>e</sup> Il sera ouvert un compte « Profits et Pertes » qui sera crédité des intérêts échus revenant à la succession; il sera, par contre, débité du montant des rentes à payer et des frais de gestion de la succession.

Au commencement de chaque année, le Conseil municipal fera au Conseil général des propositions sur l'utilisation conforme au testament du solde actif de ce compte.

Art. 3<sup>e</sup> Au fur et à mesure que le capital correspondant aux rentes viagères établies par le testament deviendra libre, il sera porté au Crédit d'un compte spécial intitulé *Compte de Rentes éteintes*; dès qu'il aura atteint le chiffre de fr. 50,000 les intérêts de ce compte seront, par les soins du Conseil municipal, utilisés conformément aux volontés du testateur.

Art. 4<sup>e</sup> La fortune Desor est administrée par la Commission du Fonds de Réserve de l'emprunt de 1857.

Art. 5<sup>e</sup> Cette commission prend toute mesure relativement à l'administration de la fortune Desor. C'est elle qui décide du placement des sommes devenues disponibles par le remboursement de titres ou par la vente des immeubles, et elle fait procéder à l'achat des valeurs.

Art. 6<sup>e</sup> Chaque année la Commission rendra compte de sa gestion au Conseil général; elle accompagnera son rapport d'un inventaire détaillé des valeurs constituant la fortune Desor.

Ainsi délibéré et adopté en séance publique à l'Hôtel de ville de Neuchâtel, le 6 février 1883.

Au nom du Conseil général :

*Le Président.*

*Le Secrétaire.*

Le Conseil général de la municipalité de Neuchâtel voulant pourvoir à l'emploi des revenus de la succession Desor,  
sur la proposition d'un de ses membres,]

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Le Conseil municipal est invité à présenter à bref délai un rapport et des propositions pour l'affectation des revenus de la succession Desor.

Art. 2<sup>o</sup> Il est en outre chargé d'examiner s'il n'y a pas lieu d'appliquer une partie de ces revenus à l'intérêt et à l'amortissement d'un emprunt spécial pour la construction, avec plans et devis à l'appui, des ailes du Musée de peinture.

Ainsi délibéré et adopté en séance publique à l'Hôtel de ville de Neuchâtel, le 6 février 1883.

Au nom du Conseil général:

*Le Président.*

*Le Secrétaire.*